

N^o 142
1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1833.

SECTION CENTRALE
pour le budget de la Guerre.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du ministère de la guerre sont fixées sur le pied de guerre pour l'année 1833, conformément au tableau joint à la présente loi, à un total de

ART. 2.

Les dépenses sont réglées par douzièmes et pour chaque mois ; jusqu'à autorisation nouvelle, le gouvernement ne pourra disposer que de six douzièmes.

ART. 3.

Aucun transfert ne peut avoir lieu d'un article à un autre du tableau ci-annexé. Néanmoins les dépenses par douzièmes seront réglées sur la totalité du budget et non sur les spécialités des différents chapitres

ART. 4.

Le montant du chapitre 6 (matériel de l'artillerie et du génie), n'est point compris dans les réserves énoncées aux deux articles précédens.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1833.

SECTION CENTRALE
pour le budget de la Guerre.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du ministère de la guerre sont fixées sur le pied de guerre pour l'année 1833, conformément au tableau joint à la présente loi, à un total de

ART. 2.

Les dépenses sont réglées par douzièmes et pour chaque mois ; jusqu'à autorisation nouvelle, le gouvernement ne pourra disposer que de six douzièmes.

ART. 3.

Aucun transfert ne peut avoir lieu d'un article à un autre du tableau ci-annexé. Néanmoins les dépenses par douzièmes seront réglées sur la totalité du budget et non sur les spécialités des différens chapitres

ART. 4.

Le montant du chapitre 6 (matériel de l'artillerie et du génie), n'est point compris dans les réserves énoncées aux deux articles précédens.

Chambre des Représentans.

Séance du 3 Avril 1833.

TABLEAU

des amendemens adoptés au budget de la guerre.

CHAPITRES ET ARTICLES.	LIBELLÉ DES ARTICLES.	CRÉDITS		AMENDEMENTS.	CRÉDITS		TOTALS.	
		PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.			ALLOUÉS PAR LA CHAMBRE.			
Chap. 1. Art. 1.	Traitement et indemnités du ministre.	25,000	00	"		25,000	00	
— " 2.	Traitemens des employés.	160,000	00	6,000	00	166,000	00	
— " 3.	Frais de route et de séjour.	3,000	00	"		3,000	00	
— " 4.	Matériel	44,000	00	8,000	00	52,000	00	
Chap. 2. Art. 1.	État-major général	663,917	25	71,082	63	737,000	00	
— " 2.	État-major des places	211,991	75	991	75	211,000	00	
— " 3.	Intendances militaires	161,106	65	106	65	161,000	00	
— " 4.	État-major et employés d'artillerie	224,008	25	8	25	224,000	00	
— " 5.	Id. id. du génie	248,205	80	305	80	248,000	00	
— " 6.	Troupes d'artillerie	6,694,180	01	15,180 15,180	04	6,679,000	00	
— " 7.	Id. du génie	551,990	23	20,990	23	531,000	00	
— " 8.	Id. d'infanterie	26,609,677	50	1,33 1,33	877	26,486,000	00	
— " 9.	Id. de cavalerie.	9,252,248	24	15,751	78	9,768,000	00	
— " 10.	Gendarmerie	1,509,639	25	6,639	25	1,501,000	00	
— " 11.	Gardes civiques, partisans et corps francs. .	7,829,967	84	123,032	16	7,753,000	00	
Chap. 3. Art. 1.	Indemnités pour frais de bureau	124,500	00	14,500	00	110,000	00	
— " 2.	Id. pour frais de police.	40,000	00	"		40,000	00	
— " 3.	Frais de route et de séjour	120,000	00	20,000	00	100,000	00	
— " 4.	Transports généraux	200,000	00	"		200,000	00	
— " 5.	Chauffage et éclairage des corps de garde . .	200,000	00	"		200,000	00	
Chap. 4. Art. 1.	Administration centrale	25,040	00	40	00	25,000	00	
— " 2.	Pharmacie centrale.	109,450	00	450	00	109,000	00	
— " 3.	Hôpitaux sédentaires; personnel.	231,738	25	738	25	231,000	00	
— " 4.	Id. id. matériel	240,000	00	"		240,000	00	
— " 5.	Ambulances	541,725	82	725	82	541,000	00	
Chap. 5. Art. 1.	École militaire.	48,000	00	"		48,000	00	
— " 2.	Haras	13,500	00	13,500	00	27,000	00	
Chap. 6. Art. 1.	Matériel de l'artillerie	900,000	00	100,000	00	1,000,000	00	
— " 2.	Id. du génie	1,000,000	00	100,000	00	1,100,000	00	
Chap. 7. Art. unique.	Traitemens de disponibilité et de non activité.	386,260	00	260	00	386,000	00	
Chap. 8. Art. unique.	Vivres de campagne et fourrages en nature. .	7,880,000	00	977,000	00	6,903,000	00	
Chap. 9. Art. unique.	Dépenses imprévues	300,000	00	28,000	00	328,000	00	
							Fr. 66,433,000	00